



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt quatre

Le 19 Mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle, BOUDIER Claudine, MANGIER Angélique

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETTI donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT(S)** :

**SECRETAIRE** : Claudine BOUDIER

## **Objet : Fixation du principe et des montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 Janvier 2024

### **1- Bénéficiaires**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### **2- Montant**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240301-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €	5
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300 €	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

### 3- Modalités selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (travail non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 4- Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

### 5- Versement et cumuls

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité décide :

- **Considérant** le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
- **Adopte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

**Nombre de membres :**

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

**Contre :**

**Abstention :**

**Pour : 14**

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, MANGIER Angélique, BOUDIER Claudine, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT** :

**SECRETAIRE** : Claudine BOUDIER

**Objet** : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, a minima, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, à minima, de 90 % de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'état de transmission normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut

1019-21400300120240319-DELIB20240302-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale
- Par l'adhésion à une convention de participation proposé par leur Centre de Gestion

Sur ce point, l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L.224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de Gestion autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionné à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, à minima, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issu de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code général de la fonction publique ;**

**Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**

**Vu l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;**

**Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

**Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;**

**Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;**

**Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 Mars 2024 ;**

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze

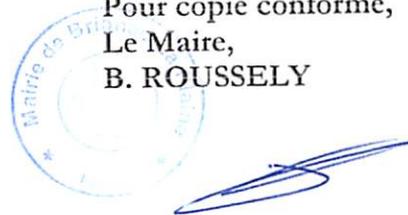
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **Décide** de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure
- **Donne** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion
- **Autorise**, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat
- **Autorise**, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié
- **Prend acte** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de Gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
**B. ROUSSELY**





# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2024

**PRESENTS :** Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, MANGIER Angélique, BOUDIER Claudine, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT :**

**SECRETAIRE :** Claudine BOUDIER

**Objet :** Renouvellement de convention pour l'Agence Postale Communale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la convention relative à l'organisation de l'Agence Postale de Brignac la Plaine arrive à échéance.

Suite au bilan partagé avec le Responsable Evolution Maillage Territorial, M. Deveix, et au fait qu'aucun commerce ne souhaite reprendre les services de l'Agence Postale, il convient donc de renouveler le partenariat avec La Poste, pour une durée de 9 ans. Les horaires seront adaptés et élargis pour que l'Agence Postale Communale soit ouverte au minimum 15h par semaine. La convention sera renouvelée au terme de cette dernière soit au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- Décide de renouveler le partenariat avec La Poste pour l'Agence Postale Communale de Brignac la Plaine
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240303-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, MANGIER Angélique, BOUDIER Claudine, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT** :

**SECRETAIRE** : Claudine BOUDIER

**Objet** : Création d'un emploi permanent de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> Classe

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Considérant le tableau des emplois adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2020
- Pour une bonne organisation des services, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, suite à l'obtention du concours de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, la création d'un poste de secrétaire de mairie au grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, à temps complet, au 4<sup>ème</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par un vote à bulletin secret :

- Décide d'adopter la création d'emplois ainsi proposée et à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2024
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget 2024, chapitre 012.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240304-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14  
Présents : 11  
Absents : 3  
Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2024

**PRESENTS :** Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, MANGIER Angélique, BOUDIER Claudine, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle,

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT :**

**SECRETAIRE :** Claudine BOUDIER

**Objet :** Convention d'entretien des espaces verts sur les parcelles au service de l'eau et de l'assainissement des eaux usées

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la SEABB exploite les ouvrages du service de l'eau et de l'assainissement des eaux usées de la commune de Brignac la Plaine, dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2028. Une convention sera conclue, pour l'année 2024, afin de définir les dispositions relatives à la réalisation de l'entretien des espaces verts sur les parcelles du service de l'eau et de l'assainissement des eaux usées de la commune de Brignac la Plaine par les services de la commune.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Réservoir d'eau potable de Belmont : parcelle C 982
- Réservoir d'eau potable du Bourg de Brignac : parcelle C 980
- Réservoir d'eau potable du Petit Sourniac : parcelle A 466
- Station d'épuration du bourg : parcelle C 651
- Poste de relevage du Bourg : route du Pardoufeix
- Poste de relevage de La Combe : parcelle E 1607

La commune percevra une indemnité annuelle de 2 800 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **Décide** de conclure une convention avec la SEABB pour l'entretien des espaces verts sur les parcelles du service de l'eau et de l'assainissement des eaux usées de la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240305-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

**Nombre de membres :**

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

**Contre :**

**Abstention :**

**Pour : 14**

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2024

**PRESENTS :** Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, MANGIER Angélique, BOUDIER Claudine, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT :**

**SECRETAIRE :** Claudine BOUDIER

**Objet : Fdec 19 – Participation 2024**

Monsieur le Maire expose que les syndicats ont été invités à communiquer à la Préfecture le montant des contributions fiscalisées qu'ils envisagent de mettre en recouvrement en 2024.

La quote-part à verser au titre des dépenses de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze par la Commune de Brignac La Plaine s'élève à 7 149.21 €.

En application de l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en recouvrement de ces impôts ne peut être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

En conséquence, le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre cette somme en recouvrement par les services fiscaux auprès des administrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **Accepte** la mise en recouvrement dans les conditions décrites ci-dessus
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240306-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

**Nombre de membres :**

En exercice : 14

Présents : 14

Absents : 3

Votants : 11

**Contre :**

**Abstention :**

**Pour : 14**

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2024

**PRESENTS :** Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, MANGIER Angélique, BOUDIER Claudine, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT :**

**SECRETAIRE :** Claudine BOUDIER

**Objet : Modification des statuts de la Fdee 19**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
  - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
  - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
  - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un SIG ;

- Aide technique à la gestion du SIG.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240307-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.
  - o Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

#### 4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

#### 4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- o Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
  - o Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

- Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :
  - Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
  - Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
  - Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « *Secteurs Intercommunaux* » ont été remplacés par les mots « *Secteurs Intercommunaux d'Energie* ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;

- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
  - Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
  - Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricité* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité* »
  - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
  - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
  - Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
  - Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
  - Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
  - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 8 Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre  
Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués  
Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité, :

- **Approuve** les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- **Approuve** les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
**B. ROUSSELY**





# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

**Nombre de membres :**

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

**Contre :**

**Abstention :**

**Pour : 14**

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2024

**PRESENTS :** Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, MANGIER Angélique, BOUDIER Claudine, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT :**

**SECRETAIRE :** Claudine BOUDIER

**Objet :** Adhésion à la compétence « Système d'Information Géographique » proposé par la FDEE 19

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartes et plans numériques d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240320-DELIB20240308-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2024

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité.

L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **Prend acte** des modalités et services présentés ci-dessus ;
- **Décide** d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- **Désigne** Monsieur DOUSSEAU Alain comme élu(e) référent(e) et Madame DUBOIS Stéphanie, comme agent référent(e) ;

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour copie conforme,

Le Maire,

B. ROUSSELY





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, MANGIER Angélique, BOUDIER Claudine, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT** :

**SECRETAIRE** : Claudine BOUDIER

**Objet** : Choix du Maître d'œuvre pour l'aménagement de la Place de la Boulangerie

Suite à la construction du bâtiment de l'épicerie, il convient d'aménager la place afin d'y créer des places de stationnement. Pour cela, une consultation de maîtres d'œuvres a été effectuée.

Monsieur le Maire informe que suite à cette consultation, un bureau d'études a répondu avec l'offre ci-dessous :

- **GROUPE DEJANTE**                      5 200 € HT / 6 240€ TTC soit 8.67 % HT du montant des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par un vote à main levée :

- **Décide** de retenir le bureau d'étude « **GROUPE DEJANTE** » pour la **Maîtrise d'œuvre**
- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires pour procéder à la mise en œuvre de ces travaux.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
**B. ROUSSELY**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240309-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

**Nombre de membres :**

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

**Contre :**

**Abstention :**

**Pour : 14**

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2024

**PRESENTS :** Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, MANGIER Angélique, BOUDIER Claudine, PIGOIS Amandine, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**ABSENT :**

**SECRETAIRE :** Claudine BOUDIER

**Objet : Aménagement de la Place de la Boulangerie : Demande de subvention FST**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait opportun de solliciter une subvention au titre du Fonds de Soutien Territorial pour les travaux d'aménagement de la place de la boulangerie.

Le montant des travaux s'élève à la somme de 62 380 € HT soit 74 856 € TTC. La subvention pouvant être sollicitée s'élève à la somme de 21 760.00 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **Sollicite** la subvention au titre du Fonds de Soutien Territorial pour 2024 d'un montant de 21 760 €
- **Dit** que le plan de financement de ces travaux s'effectuera de la façon suivante :

1	FST :.....	21 760.00 €
2	Subvention Départementale :.....	15 595.00 €
3	Autofinancement. ....	25 025.00 € (soit un montant total de 62 380 € HT et 74 856 € TTC.

- **Dit** que la dépense sera inscrite au budget communal, article 231.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240310-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
**B. ROUSSELY**



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 Mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, PIGOIS Amandine, BOUDIER Claudine, MANGIER Angélique, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**SECRETAIRE** : Claudine BOUDIER

**Objet** : Approbation du développement d'un projet solaire à Brignac la Plaine sur des terrains privés par la société Eco Delta

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet solaire aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet solaire.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs au projet solaire.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations qui suivent.

Conformément à l'article L.2121-11 du CGCT, une note de synthèse explicative a préalablement été adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation au présent Conseil Municipal.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation des parcs solaires dit de « Froidefond » et de « Combemenu », la société Eco Delta souhaite l'implantation de parcs solaires d'environ 12 hectares sur ces lieux-dits.

Une notice d'information a été communiquée aux conseillers municipaux au moins TROIS (3) jours francs avant la présente séance, à l'occasion de la convocation à la présente séance. Il était également consultable en mairie préalablement à la tenue du présent conseil municipal.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes

les pièces ci-annexées.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité décide :

- **Donne** son accord pour la réalisation d'études de faisabilité sur les parcelles situées sur le territoire de Brignac la Plaine en lien avec le projet de parcs solaires de « Froidefond » et de « Combemenu » sur des terrains privés ;
- **Autorise** la société Eco Delta à emprunter dans le cadre de la réalisation des études de faisabilité du projet de parcs solaires :
  - o Circuler sur les chemins ruraux appartenant à la commune
  - o Circuler sur les voies publiques

Il est rappelé que Monsieur le Maire ne pourra valablement engager la Commune de Brignac la Plaine qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 Mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, PIGOIS Amandine, BOUDIER Claudine, MANGIER Angélique, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**SECRETAIRE** : Claudine BOUDIER

## Objet : Rétrocession de parcelles à M. Meyroux

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que M. Meyroux Roger a sollicité la commune pour qu'elle lui rétrocède des parcelles à proximité de sa propriété cadastrée E1873, 1918, 1916 et 1920 pour une superficie de 3 984 m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable pour rétrocéder les parcelles E 1873, 1918, 1916 et 1920 pour une superficie totale de 3 984 m<sup>2</sup>
- **Mandate** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la rétrocession
- **Dit** que les frais engendrés pour la réalisation de cette opération restent à la charge du demandeur : acte notarié et frais de géomètre.
- **Décide** de fixer le prix de vente à 2 000 €
- **Dit** que la dépense, frais du commissaire enquêteur, sera prélevée à l'article 211 du Budget Communal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 Mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, PIGOIS Amandine, BOUDIER Claudine, MANGIER Angélique, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**SECRETAIRE** : Claudine BOUDIER

**Objet** : Rétrocession d'un Chemin Rural « Lestrade – La Chalvarie »

## ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022/02/01

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que M. CHOUZENOUX Michel a sollicité la commune pour qu'elle lui rétrocède le chemin rural longeant ses parcelles cadastrées section D n°799/800/796/810/811/793 et 794 et s'arrêtant aux limites des parcelles section D n°812 et 810. Ce chemin, cadastré D 1576, est enclavé dans sa propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable pour rétrocéder ce chemin rural à M. CHOUZENOUX Michel
- **Mandate** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la rétrocession ;
- **Dit** que les frais engendrés pour la réalisation de cette opération restent à la charge du demandeur : acte notarié et frais de géomètre.
- **Décide** de fixer le prix de vente à 500 Euros
- **Dit** que la dépense, frais du commissaire enquêteur, sera prélevée à l'article 211 du budget communal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240313-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 Mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, PIGOIS Amandine, BOUDIER Claudine, MANGIER Angélique, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**SECRETAIRE** : Claudine BOUDIER

**Objet : Rétrocession d'un Chemin Rural « Lestrade – La Chalvarie »**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022/02/01**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que M. CHOUZENOUX Michel a sollicité la commune pour qu'elle lui rétrocède le chemin rural longeant ses parcelles cadastrées section D n°799/800/796/810/811/793 et 794 et s'arrêtant aux limites des parcelles section D n°812 et 810. Ce chemin, cadastré D 1576, est enclavé dans sa propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable pour rétrocéder ce chemin rural à M. CHOUZENOUX Michel
- **Mandate** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la rétrocession ;
- **Dit** que les frais engendrés pour la réalisation de cette opération restent à la charge du demandeur : acte notarié et frais de géomètre.
- **Décide** de fixer le prix de vente à 500 Euros
- **Dit** que la dépense, frais du commissaire enquêteur, sera prélevée à l'article 211 du budget communal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240313-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 Mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, PIGOIS Amandine, BOUDIER Claudine, MANGIER Angélique, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**SECRETAIRE** : Claudine BOUDIER

## Objet : Rétrocession d'un Chemin Rural « La Cabane »

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que M. et Mme LAGORSSE Elise et Christophe ont sollicité la commune pour que le chemin rural longeant leurs parcelles cadastrées section D n°269/270/271/322/323 et 324 soit déplacé. Un nouveau chemin sera créé sur les parcelles D324/328 et 322. Ce chemin sera d'une largeur de 4 mètres le long des parcelles D 1397 et 1341 et d'une largeur de 8 mètres à l'angle des parcelles D 1397 et 322 sur une profondeur de 5 mètres. (voir plan annexé)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable pour déplacer ce chemin rural selon les conditions mentionnées ci-dessus
- **Mandate** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la rétrocession ;
- **Dit** que les frais engendrés pour la réalisation de cette opération restent à la charge du demandeur : acte notarié et frais de géomètre.
- **Dit** que la dépense, frais du commissaire enquêteur, sera prélevée à l'article 211 du budget communal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,

Le Maire,

B. ROUSSELY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240315-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-quatre

Le 19 Mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 14

Contre :

Abstention :

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Mars 2024

**PRESENTS** : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, CHAPUT Hervé, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, GAVET Sébastien, PIGOIS Amandine, BOUDIER Claudine, MANGIER Angélique, SERFILIPPI Isabelle

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : Philippe AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Eliane HAUSSARD donne procuration à Isabelle SERFILIPPI ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

**SECRETAIRE** :

**Objet** : Rétrocession de parcelles de terrain à M. Lajoinie

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2021/01/09**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que M. Lajoinie Rémy souhaite acquérir une partie des parcelles qui jouxtent sa propriété au lieu-dit « Les Marnas » cadastrées D 1309, 1310, 1312 et 1313.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable pour la rétrocession des parcelles mentionnées ci-dessus à M. LAJOINIE Rémy
- **Mandate** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la rétrocession ;
- **Dit** que les frais engendrés pour la réalisation de cette opération restent à la charge du demandeur : acte notarié et frais de géomètre.
- **Décide** de fixer le prix de vente à 5 000 Euros l'hectare
- **Dit** que la dépense, frais du commissaire enquêteur, sera prélevée à l'article 211 du budget communal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
B. ROUSSELY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20240319-DELIB20240316-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024